

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF262

présenté par

Mme Santais, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 11

À la soixantième ligne du tableau de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 17,77 »,

le nombre :

« 16,50 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préserver l'écart de fiscalité entre l'essence et le GPL carburant suite à la modification par le gouvernement des valeurs de TICPE du gazole et de l'essence.

Le GPL est un carburant alternatif qui contribue aux objectifs gouvernementaux dans le cadre des réductions d'émissions de CO₂, de particules et autres polluants atmosphériques liés à l'usage d'automobiles. A ce titre, il bénéficie d'une fiscalité à taux réduit pour être plus compétitif que les carburants conventionnels et notamment par rapport à l'essence.

L'amendement vise à maintenir l'écart entre l'essence et le GPL.